

---

Discours de la députation de la commune de Pont-sur-Seine (Aube) qui annonce à la Convention la découverte de l'argenterie du prince Xavier de Saxe, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la députation de la commune de Pont-sur-Seine (Aube) qui annonce à la Convention la découverte de l'argenterie du prince Xavier de Saxe, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 394-395;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36269\\_t2\\_0394\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36269_t2_0394_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 41

BOURDON (de l'Oise). Je demande la parole pour une motion d'ordre. J'appelle toute votre sollicitude et votre juste sévérité sur un homme encore revêtu de la qualité de représentant du peuple, et qui est indigne du caractère qu'il souille. C'est un étranger; je le nomme, c'est Dentzel. Il est déjà chassé de la Convention par votre loi, et cependant il y siège. Ce n'est pas tout. Vous n'imaginerez pas tout ce [que ce prétendu ministre luthérien] (1) a fait. D'abord c'est frauduleusement qu'il a fait mettre son nom dans une commission pour le département du Bas-Rhin. Enfermé dans Landau pendant le siège, il s'est attaché à persécuter les patriotes, à les incarcérer. Il a fait mettre le colonel du bataillon de la Corrèze, franc républicain, connu comme tel, dans une cage de fer de trois pieds et demi de large. Vous pouvez le juger sur cet acte de tyrannie. Je demande que Dentzel soit chassé de la Convention comme étranger, qu'il soit arrêté comme suspect, et jugé par le tribunal révolutionnaire (2). Je tiens les pièces de conviction en mes mains et j'appelle, sur tous les faits que j'ai avancés, le témoignage de notre collègue Ruhl (3).

DANTON. Si je ne considère que ce qu'exige la justice nationale, j'appuie la motion de Bourdon; mais il ne faut pas non plus condamner sans examen. Les faits imputés à Dentzel paroissent graves, et j'incline à les croire. Nous devons cependant nous en assurer. Je demande qu'à l'instant même, les deux comités de salut public et de sûreté générale, soient saisis de l'accusation, qu'ils nous en rendent compte, et nous proposons des mesures.

BOURDON (de l'Oise). J'adopte l'amendement proposé par Danton. Mais il y a un décret dont je demande l'exécution, c'est celui qui chasse de la Convention tous les étrangers (4). On vient de me dire que le pays de ce monstre a été réuni à la France, mais ce n'est que postérieurement à sa nomination. Il est fils d'un boulanger de Durkheim dans la principauté de Linange, et sous aucun rapport il ne peut s'appuyer du décret rendu en faveur des républicains religieux (5).

RUHL. Il est incontestable que Dentzel est étranger. Il est né au chef-lieu du comté de Linange, qui a pris les armes contre la république, qui est maintenant conquis, et même où nos armées victorieuses lèvent déjà des contributions. Dentzel entra au service de la France, il y a vingt ans, en qualité d'aumônier du régiment des Deux-Ponts. Il alla ensuite en Amérique. De retour en France, il se maria à Landau avec une fille fort riche, et y exerça les fonctions de premier ministre luthérien. Depuis, il a été député par le département du Bas-Rhin. Il y est retourné en mission, seulement pour organiser le district de Landau, et ne pas se mêler d'autre chose. On m'a dit, en effet, qu'il avoit surpris cette commission, et qu'il en avoit abusé. J'ignore tous ces faits: ce que je sais positivement, c'est que Dentzel est étranger, qu'il est impossible

qu'un étranger défende de cœur et d'âme la république française, et qu'il doit, comme les autres, subir le décret que vous avez rendu.

CAMBON. J'étois auprès du comité de salut public pour le choix des représentants commissaires dans les départemens. Je me rappelle que sans cesse ce député venoit nous demander une mission extraordinaire dans les départemens du Rhin. Son empressement nous fit persister à ne le pas proposer; et nous fûmes fort surpris de voir, un matin, son nom inscrit dans un décret rendu par suite d'une motion d'ordre qui fut faite dans le sein de la Convention: depuis, nous n'avons pu empêcher qu'il exerçât les fonctions de représentant-commissaire.

DANTON. Nous sommes tous d'accord pour se saisir le plus rapidement possible de Dentzel. Je demande l'arrestation provisoire, et le renvoi aux comités, qui nous rendront compte des faits (1).

La discussion est fermée (2).

**« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que Dentzel, député à la Convention nationale, sera mis en état d'arrestation provisoire. et renvoie à ses comités de sûreté générale et de salut public, chargés de lui faire incessamment un rapport sur sa conduite » (3).**

## 42

La Convention admet à sa barre une députation de la commune de Pont-sur-Seine (4).

VERMIZ (?), orateur de la députation.

« Représentants du Peuple (5),

Députés de la commune, de la Société populaire et de la Garde nationale de Pont-sur-Seine, département de l'Aube, nous venons vous annoncer la découverte d'un dépôt d'or et d'argent, évalué 500 000 l. au moins, que notre patriotisme toujours actif a procuré à la République. Cette grande quantité d'or et d'argent avoit été cachée par le ci-devant Prince Xavier (6), oncle du tyran mais par sa lâcheté et sa perfidie, il a prouvé qu'il étoit indigne d'en jouir et cette propriété n'appartenoit qu'à la

(1) *Débats*, p. 388.

(2) *Mon.*, XIX, 233 (même sens que ci-dessus pour l'ensemble de la discussion, p. 232-33). Mention dans *J. Sablier*, n° 1081; *M. U.*, XXXV, 442; *J. Mont.*, p. 520; *J. Lois*, n° 476; *Antiféd.*, p. 434; *F. S. P.*, n° 198; *J. univ.*, p. 6701; *Ann. patr.*, p. 1710; *C. Eg.*, p. 133; *Ann. R. F.*, n° 48; *J. Fr.*, n° 480; *Batave*, p. 1352; *Audit. nat.*, n° 481; *J. Perlet*, p. 380; *Abrév. univ.*, p. 1528 et 1532; *Mess. soir*, n° 517; *C. univ.*, 28 niv., p. 3.

(3) *P.V.*, XXIX, 280. Minute de la main de Bourdon (de l'Oise) (C. 287, pl. 858, p. 4). Décret n° 7618. Copie dans AF<sub>II</sub> 28, pl. 226, p. 66. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 273. Voir F<sup>7</sup> 4670, doss. Dentzel (P.-V. d'apposition des scellés chez lui, 28 niv. II) et BB<sup>30</sup> 31, carton 1 (Avis de l'exécution du décret d'arrestation).

(4) *M.U.*, XXXV, 441.

(5) C. 288, pl. 879, p. 10.

(6) Xavier de Saxe, comte de Lusace, second fils de l'Electeur Auguste III, et frère de Marie Joséphe, mère de Louis XVI. Voir F<sup>7</sup> 4775<sup>53</sup> 1, p. 107, 108, dénonciation; envoi du c<sup>n</sup> Braut à Pont-sur-Seine, pour enquête par le C. de S. G., 14 niv. II).

(1) *J. Matin*, n° 529.

(2) *Débats*, n° 484, p. 387.

(3) *J. Matin*, n° 529.

(4) *Débats*, n° 484, p. 388.

(5) *J. Matin*, n° 529.

République à laquelle nous nous sommes empressés de venir la remettre, pour l'avantage de tous. Lorsqu'on travaille pour la République on est suffisamment récompensé par le plaisir qu'éprouvent de vrais patriotes à la servir. Animés de ce sentiment nous ne demanderons rien, mes camarades et moi, pour les frais de voyage que 15 d'entre nous composant la députation avons pu faire. (*Applaudissements.*)

Nous avons envoyés à la Monnaie 65 marcs d'argenterie, restes superstitieux d'une crédulité, dont la philosophie et la raison nous ont débarrassés.

Nous venons encore vous offrir 58 chemises, 9 paires de bas, 5 paires de souliers et un paquet de charpie pour les généreux défenseurs de notre liberté.

Quand à vous, Législateurs, ce que vous avez fait pour la patrie nous est un sûr garant de ce que vous ferez. En unissant nos vœux à ceux des autres communes de la République qui nous ont précédés, restez à votre poste, dirons-nous, parce que nous savons que la Montagne semblable à ce rocher qui élève majestueusement sa tête, comme lui se rit de la fureur des flots et que méprisant la rage impuissante de ses ennemis tels qu'ils soient, elle saura les faire rentrer dans le néant. » (*Applaudissements.*)

Honneurs de la séance (1).

[DAVID] demande la parole sur une pétition de la commune de Pont, et dit que la découverte de 500,000 liv. faite dans le domaine du ci-devant prince Xavier ne laisse aucun doute sur sa perfidie; qu'oncle du tyran, il a au mois de février 1791, fui le sol de la liberté; que lors de la loi sur les émigrés il a, à l'aide d'un certificat de résidence qu'il s'est fait délivrer en Saxe, où il prétendoit avoir son domicile, surpris la bonne-foi des administrateurs du département de l'Aube, et empêché que ses biens ne soient portés sur la liste des émigrés, où il n'est pas compris; il demande en conséquence que la Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale, pour prendre toutes les informations nécessaires, et lui faire un prompt rapport qui la mette à même de prononcer, et mettre sous la main de la nation les domaines immenses que Xavier possède dans l'étendue du département de l'Aube (2).

Décrété (3).

### 43

« Sur la proposition faite par [THIBAUT], de renvoyer à l'examen du comité de législa-

(1) *M. U.*, XXXV, 441.

(2) *P.V.*, XXIX, 282. Minute de la main de Perrin (C. 287, pl. 858, p. 9. (Décret n° 7622. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 27 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>e</sup>); *J. Sablier*, n° 1081; *J. Lois*, n° 476; *Antiféd.*, p. 434; *C. Eg.*, p. 131.

(3) *P.V.*, XXIX, 281. Minute de la main de David (C. 287, pl. 858, p. 6). Reproduit dans *Débats*, n° 484, p. 385; *J. Mont.*, p. 518; *Mon.*, XIX, 235; *M. U.*, XXXV, 442. Mention dans *F. S. P.*, n° 198; *Ann. patr.*, p. 1710; *Ann. R. F.*, n° 49; *J. Fr.*, n° 480; *J. Perlet*, p. 379; *Abrév. univ.*, p. 1532; *J. Paris*, p. 1542; *Mess. soir*, p. 517; *C. univ.*, 28 niv. On remarquera que ce décret est mentionné au P.-V. avant la pétition qui l'a provoqué. Nous avons rétabli l'ordre logique.

tion la question de savoir si les électeurs des départemens pouvoient se rassembler et délibérer;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les assemblées électorales ne sont pas des corps permanens, et que la loi limite leurs fonctions aux élections, et leur ordonne de se dissoudre aussi-tôt qu'elles sont terminées » (1).

### 44

« La Convention nationale renvoie la demande de la citoyenne Messety, femme du citoyen Droux, capitaine au 104<sup>e</sup> régiment, mort à la bataille du 12 septembre, demeurant chez Bourgoïn, n° 97, rue de Seine, fauxbourg Saint-Germain, au comité des secours, pour lui accorder un soulagement provisoire » (2).

### 45

La société populaire de la commune de Montbrison, département de la Loire, applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de la liberté publique. Elle annonce qu'elle a fait déposer à la trésorerie nationale 45 marcs 5 onces un gros en argenterie, 2 onces 4 gros et demi en bijoux d'or, un marc 2 onces un gros et demi galons fins, 1,370 liv. 6 s. en numéraire; plus, un assignat de 5 livres, ces divers objets provenant des dons patriotiques faits dans le sein de la société: elle joint le bordereau de l'argenterie des églises de la commune, qui consiste en 330 marcs 12 onces, effets de culte en argent, et 36 marcs 2 onces de galons fins (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

### 46

MERLIN (de Douai) expose que le comité de législation, après avoir examiné la pétition de l'Assemblée électorale du département de Paris, sur le mode de remplacement des présidens des tribunaux du département de Paris, propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Que lorsque des places de présidens viendront à vaquer, ils seront remplacés ainsi que la loi du 17 de ce mois le prescrit pour les autres juges.

La Convention ne reconnoît point de pétition de corps électoral, hors de ses fonctions, dit THIBAUT, je demande la radiation du décret, de ces mots assemblée électorale, et l'ordre du jour sur la proposition du comité (5).

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *P.V.*, XXIX, 281; *M. U.*, XXXV, 474. Minute signée Thibault (C. 287, pl. 858, p. 7). Décret n° 7612.

(2) *P.V.*, XXIX, 281. Minute de la main de Merlin (de Thionville) (C. 287, pl. 858, p. 8). Décret n° 7615. Mention erronée dans *J. Sablier*, n° 1081.

(3) *P.V.*, XXIX, 282. Minute non signée (C. 287, pl. 858, p. 10).

(4) *B<sup>in</sup>*, 27 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>e</sup>).

(5) *M. U.*, XXXV, 441; *Ann. patr.*, p. 1710. Mention dans *Mon.*, XIX, 234; *J. Fr.*, n° 480.